

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 21 juin 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif:

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 01.07.2019 au 26.07.2019 – Weicherdange: C.R. 327 P.K. 7350-7900

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'Administration des ponts et chaussées procédera entre le 1^{er} et le 26 juillet 2019 à des travaux de rejointoiement des rigoles sur le C.R. 327 à Weicherdange ;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie du C.R. 327 à Weicherdange soit barrée à la circulation et ceci entre les P.K. 7350 et 7900 ;

Considérant que, durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place dans la rue indiquée ;

Considérant que l'effet de ce règlement excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

Le C.R. 327 à Weicherdange est fermé sur une voie entre les P.K. 7350 et 7900 pendant la période du lundi 1^{er} au 26 juillet 2019 pour cause de travaux de rejointoiement des rigoles effectués par l'Administration des ponts et chaussées.

Art.2. Pendant la durée des travaux, la circulation routière est réglée par des feux de signalisation tricolores.

Art.3. La réglementation ci-dessus est indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier dont question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

